



ARRETE N° 23.116

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue des Saints Pères

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par M. Brochet Frédéric pour son déménagement 3 rue des Saints Pères à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 13 avril au lundi 17 avril 2023 : 3 rue des Saints Pères

- Deux véhicules seront autorisés à stationner devant la propriété le temps strictement nécessaire au chargement des véhicules.
 - Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera temporairement fermée à la circulation en journée.
 - Un panneau « rue barrée à xm » devra être positionné à l'intersection rue des Saints Pères/ rue de l'océan.
- Des cônes seront installés en amont et aval des véhicules.
- Le pétitionnaire s'engage à prévenir les riverains impactés par le dispositif.
 - Le ramassage des ordures ménagères ne devra pas être impacté.

ARTICLE 2 :

La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

- Le pétitionnaire
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 5 avril 2023
Le Maire,

